



Paris, le 24 SEP. 2014

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Division du droit pénal général et de l'action publique
de proximité

Le procureur de la République

Réf : 196nc

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu le rapport qui nous est fait sur les infractions réitérées à la Loi et les troubles causés à l'Ordre Public dans les lieux visés ci-dessous,

Vu les articles 41, 78-2 et 78-3 du Code de Procédure pénale,

REQUIERT

Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne,

De bien vouloir faire procéder, en application des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, à une opération de contrôle d'identité, aux fins de rechercher les personnes susceptibles de commettre des

- Infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L.311-2, L.315-1, L.317-1 à L.317-11 du Code de la Sécurité Intérieure et L.2339-2 à L.2339-9, L.2353-4 à L.2353-13 du Code de la Défense
- Infractions de vols visées par les articles 311-3 à 311-11 du Code Pénal,
- Infractions de recels visées par les articles 321-1 et 321-2 du Code Pénal,
- Faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du Code Pénal, L.3421-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Violences volontaires visées par les articles 222-7 à 222-13, du Code Pénal,
- Dégradations volontaires visées par les articles 322-1 à 322-4, 322-11-1, 322-6, 321-12 du Code Pénal,
- Infractions à la législation sur les étrangers visées par les articles L.111-1, L.211-2, L.311-1, L.311-2, L.311-6, L.314-2, L.621-2, L.622-1, L.622-2, L.622-3, L.622-4, L.624-1, L.624-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Cette opération se déroulera le : mardi 30 septembre 2014 de 13h00 à 19h00

sur et dans un périmètre défini par les voies suivantes :

Porte d'Aubervilliers, Rue Emile Reynaud, Rue Pasteur, Route des Petits Ponts, Porte de Pantin, Avenue Jean Jaurès, Rue de Crimée, Rue d'Aubervilliers et Avenue de la Porte d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} arrondissement

incluant toutes les gares, les stations de métro et de RER et leurs emprises respectives, les rues et places comprises sur et dans ce périmètre, sur la voie publique ainsi que, le cas échéant, dans les débits de boissons ouverts sur et dans ce périmètre.

**RÉQUISITIONS AUX FINS DE
CONTRÔLE D'IDENTITÉ**

(article 78-2 du code de procédure pénale)

Les contrôles pourront concerner les personnes se trouvant dans les circonstances de lieux et de temps fixées par les présentes réquisitions.

Les personnes qui ne seraient pas en mesure de justifier de leur identité seront soumises à une vérification d'identité répondant aux exigences de l'article 78-3 du CPP et dont il sera rendu compte par procès verbal adressé au plus tôt sous le timbre de l'Unité de traitement en temps réel (P12).

En cas de constatation d'infraction, le procès-verbal relatant la vérification d'identité devra être ultérieurement adressé avec l'ensemble des pièces de la procédure d'enquête, à la section du parquet compétente.

Il devra être rendu compte à l'Unité de traitement en temps réel (P12) ou au Parquet des mineurs (P4), ainsi qu'au Magistrat de permanence de nuit après 19 heures, des infractions constatées en flagrance ainsi que des incidents pouvant survenir au cours de l'opération objet des présentes réquisitions.

Enfin, les procédures d'enquête qui pourront être établies ainsi que, d'ailleurs, les procès-verbaux de vérification d'identité prévus par l'article 78-3 précité, devront viser les présentes réquisitions.

Pour l'exécution de ces instructions, il appartient à Messieurs les Directeurs de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et de l'Ordre Public et de la Circulation d'apprécier l'importance des effectifs de police nécessaires qui m'adresseront un rapport écrit relatant le déroulement de ces opérations.

P/Le procureur de la République

